

N° 300

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 février 1986.

PROJET DE LOI

portant réforme du code pénal.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BADINTER,

Garde des Sceaux, ministre de la justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration Générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Code pénal. — *Agressions sexuelles - Ajournement - Association de malfaiteurs - Circonstances atténuantes - Circonstances aggravantes - Condamnation - Concours d'infractions - Crimes - Délaissement - Délits - Détournement - Escroquerie - Extorsion - Infractions - Meurtre - Mise à l'épreuve - Peines - Recel - Récidive - Secret professionnel - Semi-liberté - Stupéfiants - Sursis - Viol - Vol.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pourquoi un nouveau code pénal ?

1. Le code pénal de 1810 était l'expression d'une société civile radicalement différente de la nôtre, qu'il s'agisse de son organisation politique, de son ordre économique et social ou des valeurs consacrées par la conscience collective.

Entre le temps des diligences et celui de la fusée Ariane, la criminalité et la délinquance ont grandement changé, comme la société française elle-même. Si le nombre d'homicides au début du XIX^e siècle était supérieur pour une France deux fois moins peuplée à ce qu'il est aujourd'hui, des formes nouvelles de criminalité ont fait leur apparition : grand banditisme et terrorisme organisé, trafic de drogues, infractions multiples liées à la vie urbaine et à la circulation routière, délinquance économique complexe, atteintes à l'environnement, à la santé des consommateurs, à la sûreté des travailleurs, des voyageurs etc... La notion d'intérêts collectifs a fait son apparition là où n'existaient que l'intérêt de l'État et celui des particuliers. Et les personnes morales, sociétés ou associations, sont devenues sous des formes diverses les agents essentiels de la vie économique et sociale.

2. Sans doute la loi pénale a-t-elle beaucoup évolué, depuis 1810 :

* Par l'individualisation de la peine.

Des lois successives ont permis au juge la prise en considération de plus en plus large de la personnalité du criminel. Ainsi ont été introduites dans notre droit les circonstances atténuantes (1832), la récidive et le sursis simple (1886), le sursis avec mise à l'épreuve (1958), l'ajournement du prononcé de la peine (1975). Le droit pénal des mineurs a fait son apparition en 1912 et gagné son autonomie en 1945. L'exécution des peines a connu le même mouvement d'individualisation avec la libération conditionnelle (1891), la permission de sortir (1958), la semi-liberté (1970).

* Par l'humanisation de la peine.

Les châtimens corporels affectant l'intégrité de la personne humaine : peine de mort, poing coupé pour les parricides et travaux forcés ont progressivement disparu avec la suppression de la mutilation (1832), du bague (1946), de la peine de mort (1981).

La réclusion criminelle a remplacé les travaux forcés (1960). Et à l'emprisonnement et à l'amende, peines classiques, se sont ajoutées d'autres formes de sanctions, notamment le Travail d'Intérêt Général (1983), destinées à réduire le recours à l'emprisonnement.

* Par la prolifération des incriminations.

A mesure que des législations spéciales venaient réglementer les diverses activités de la société moderne, des lois pénales faisaient leur apparition hors du code pénal. Ainsi se sont développés le droit pénal économique et fiscal, le droit pénal du travail, celui de l'urbanisme et du logement, du transport, de la santé publique, de l'environnement.

Combien le droit français compte-t-il aujourd'hui de textes de droit pénal ? Plusieurs dizaines de milliers à coup sûr. Mais le chiffre exact est inconnu.

3. Notre code pénal apparaît donc :

* **Archaïque** par les survivances qu'il comporte. Ainsi le vagabondage et la mendicité constituent-ils encore dans notre code pénal des infractions punies de peines sévères d'emprisonnement. Et le prêtre qui célèbre des mariages religieux sans mariage civil préalable encourt vingt ans de détention criminelle !

* **Inadapté** aux exigences de notre société. Ainsi les agents économiques essentiels, les sociétés, échappent-elles à toute sanction pénale pour les infractions qu'elles commettent notamment dans le domaine industriel ou en matière de législation du travail.

* **Contradictoire** si l'on compare certaines dispositions. Dans la hiérarchie des peines du code pénal, les infractions les plus graves sont des crimes punis de réclusion, les moins graves des délits punis d'emprisonnement. Or, aujourd'hui, le trafic de stupéfiants est un délit passible d'une peine de vingt années d'emprisonnement. En

revanche, l'abus de confiance commis par un notaire est un crime passible de dix années de réclusion. A la faveur des modifications législatives successives, la hiérarchie pénale a perdu sa cohérence.

* **Incomplet**, car une grande partie des textes de droit pénal ne figure plus dans le code pénal, mais dans des lois spéciales multiples, difficiles parfois à connaître, ce qui nuit à l'harmonie et à la clarté juridique du droit pénal.

Le code pénal actuel apparaît ainsi comme un instrument juridique obsolète. La législation pénale française appelle une refonte complète de nos textes en un instrument unique et clair, exprimant les valeurs et répondant aux exigences de notre temps : un nouveau code pénal regroupant l'ensemble des dispositions de notre droit pénal.

Le législateur français rejoindrait d'ailleurs par là le mouvement actuel des législations européennes. C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne ont récemment adopté de nouveaux codes pénaux. Et dans d'autres pays, les travaux de rénovation de la législation pénale sont en cours.

En France, une commission de révision du code pénal s'était mise à l'œuvre en 1974. Un premier avant-projet sur les dispositions générales avait été rédigé en 1978. Les travaux, alors abandonnés, ont été repris à l'automne 1981 par une commission élargie présidée par le Gardes des Sceaux. Ils se sont poursuivis tout au long des quatre années écoulées.

*
* * *

Quel code pénal pour notre temps ?

Tout code pénal doit remplir une double fonction.

La première, évidente, est la **fonction répressive**. La loi pénale a pour finalité première la défense de la société civile et de ses membres. A cette fin, la loi édicte des peines qui frappent ceux qui attentent à l'ordre social. Toute loi pénale est une loi de défense sociale.

La seconde fonction de la loi pénale est plus secrète. Toute société repose sur certaines valeurs reconnues par la conscience collective. Ces valeurs se traduisent par des interdits. Et ces interdits à leur tour

engendrent des peines contre ceux qui les méconnaissent. Ainsi la loi pénale exprime-t-elle par les sanctions qu'elle édicte le système de valeurs d'une société. C'est la **fonction expressive** de la loi pénale.

S'il y a rupture d'harmonie entre les deux fonctions, la loi pénale ne remplit plus efficacement son office dans la société. Par exemple, lorsque la peine subsiste mais que la valeur qui la fondait n'est plus admise par la conscience collective, la sanction pénale ne satisfait plus mais heurte la sensibilité publique. Elle apparaît comme l'expression d'une survivance et non plus d'une valeur. Elle choque la conscience collective. Et dans une démocratie, elle tombe en déshérence. Ainsi en a-t-il été, dans l'histoire, des lois pénales qui sanctionnaient certains interdits d'ordre religieux ou moral : le sacrilège ou l'adultère. La loi pénale apparaît ainsi plus qu'aucune autre marquée d'une dimension éthique. Ce qui explique les passions qu'elle suscite.

Le nouveau code pénal, pour assumer pleinement sa mission, doit donc répondre à une double exigence.

La première est d'ordre juridique. Il convient de doter notre société d'un ensemble cohérent de lois pénales adaptées à notre temps. En un mot, il faut rénover notre code pénal.

La seconde exigence est d'ordre éthique. Le nouveau code pénal doit exprimer les valeurs de notre société. Les incriminations qu'il formule, les peines qu'il comporte doivent être en harmonie avec la conscience collective. C'est la dimension morale du code pénal. Elle donne à l'élaboration de la loi pénale son originalité et sa difficulté, notamment dans une société aussi complexe que la société française.

*

* * *

PREMIÈRE PARTIE

UN CODE PÉNAL MODERNE

I. — RENFORCER L'ÉTAT DE DROIT

La France est une démocratie. Elle doit bénéficier d'un État de Droit exemplaire. Le code pénal doit donc satisfaire aux règles fondamentales qui garantissent les droits et libertés des citoyens en matière pénale, notamment aux principes inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

A. — La loi pénale

— Le projet de code pénal consacre donc dès son premier chapitre les principes de l'État de Droit en matière pénale : principe de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale ; proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction ; principe de la personnalité de la sanction pénale ; interprétation stricte de la loi pénale.

— Le projet de code pénal définit également les conditions de l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace conformément aux règles de droit établies.

B. — La responsabilité pénale

a) *Les personnes responsables*

Au-delà des acteurs classiques, auteur et complice, personnes physiques, le projet prend en compte des intervenants dont le rôle est parfois essentiel dans le processus criminel et dont la responsabilité pénale est aujourd'hui ignorée.

Indépendamment de l'agent ou de l'exécutant, l'instigateur de l'infraction, le « cerveau » de la bande sera tenu responsable de l'infraction qu'il a conçue et entrepris de faire réaliser même si l'homme de main a renoncé à l'entreprise criminelle. Ainsi en sera-t-il de celui qui crée et organise un réseau de trafiquants de stupéfiants ou une bande de cambrioleurs.

Les personnes morales pourront être déclarées pénalement responsables de certaines infractions : ce sera le cas lorsque la loi le prévoit expressément, par exemple en matière de droit pénal des affaires. Ainsi, l'entreprise responsable pourra être condamnée à raison de faits de pollution, de fraude, d'homicide involontaire en cas de manquement aux règles de sécurité...

L'immunité actuelle des personnes morales est d'autant plus choquante qu'elles sont souvent, par l'ampleur des moyens dont elles disposent, à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, à l'environnement, à l'ordre public économique ou à la législation sociale. De surcroît, la décision qui est à l'origine de l'infraction est prise par les organes sociaux eux-mêmes, qui déterminent la politique industrielle, commerciale ou sociale de l'entreprise. A l'instar d'autres pays, tels que les États-Unis ou la Grande-Bretagne, il convient donc de mettre en cause, dans des cas déterminés, et par des peines pécuniaires ou privatives de droits appropriées, la responsabilité des personnes morales. La responsabilité pénale d'un dirigeant d'entreprise pourra également être retenue en même temps que celle de la personne morale s'il est prouvé que ce dirigeant est personnellement intervenu dans la décision ou dans la réalisation de l'infraction, ou si la loi prévoit qu'il répond personnellement de certaines infractions — réglementation du travail ou de la sécurité sociale, matières économique, fiscale... Mais disparaîtra la présomption de responsabilité pénale qui pèse en fait aujourd'hui sur des dirigeants à propos d'infractions dont ils ignorent parfois l'existence ; ainsi sera mieux respecté le principe fondamental selon lequel, en droit pénal, nul ne répond que de son propre fait.

b) *Les cas d'irresponsabilité pénale*

Le projet substitue à la « démence » visée par l'article 64 du code pénal une définition plus conforme aux données actuelles de la psychiatrie. Sera exclue la responsabilité pénale de celui « qui était atteint, au moment de l'infraction, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

Si l'auteur de l'infraction souffre de troubles mentaux ayant seulement altéré partiellement son discernement, il appartiendra aux juges d'en tirer les conséquences dans la détermination et les modalités d'exécution de la peine.

Un comportement fautif ne peut être reproché à celui qui, bien que conscient, s'est trouvé forcé irrésistiblement de commettre l'infraction. Les causes classiques de non punissabilité : contrainte, défense légitime, état de nécessité, ordre de la loi ou de l'autorité légitime subsistent donc dans le projet telles que la jurisprudence les a définies.

c) *Les peines*

Le code pénal est par nature le code des peines. Le projet a donc conservé ce terme plutôt que d'adopter celui — plus neutre — de sanction.

Les modifications considérables intervenues dans la nature et l'échelle des peines depuis 1810, l'adjonction de peines nouvelles, notamment celles dites accessoires ou complémentaires, le développement des mesures pénales de sûreté, l'apparition des peines de substitution à l'emprisonnement, toutes ces dispositions hétérogènes appellent une clarification et une harmonisation du système des peines dans le code pénal.

Aux fins de simplification, toutes les sanctions pénales relèvent désormais d'une seule catégorie, celle des peines. En effet, coexistent dans notre droit, à côté des peines « principales », des interdictions diverses — suspension du permis de conduire, interdictions professionnelles — qualifiées « mesures de sûreté » et soumises à un régime juridique particulier, notamment du point de vue de l'amnistie, de la grâce ou de la prescription. Désormais, toutes les sanctions pénales seront, sans distinction, des peines ; elles sont d'ailleurs ressenties comme telles par le condamné.

Aux fins de clarification, s'agissant de la hiérarchie des infractions, le projet de code pénal propose une nouvelle échelle des infractions et des peines.

*** La distinction tripartite : crimes, délits, contraventions est conservée.** Mais cette distinction ne repose plus sur la seule nature des peines encourues. C'est la gravité de l'atteinte causée à la société qui

détermine la nature juridique de l'infraction, et par voie de conséquence la peine applicable. Ainsi seules les atteintes aux valeurs de la société constituent des crimes ou des délits, les contraventions n'étant que des manquements à la discipline de la vie sociale.

De même, le crime implique la volonté consciente de son auteur à la fois d'accomplir l'acte et d'atteindre le résultat criminel poursuivi : meurtre de la victime ou destruction d'habitation par explosif. Dans le cas du délit au contraire, la faute pourra être soit intentionnelle, soit résulter d'un manque de prudence ou d'une négligence, ou de la mise en danger délibérée d'autrui. En matière de contravention, la simple inobservation de la règle suffira à caractériser la faute, sans que l'on s'interroge sur l'intention de son auteur.

*** A cette hiérarchie entre les infractions fondée sur leur gravité intrinsèque, répond l'échelle des peines encourues.**

Il convient d'abord de rétablir la hiérarchie des peines aujourd'hui méconnue. Ainsi certaines infractions en matière de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants sont actuellement des délits, justiciables des tribunaux correctionnels qui peuvent prononcer contre leurs auteurs des peines de dix ou vingt années d'emprisonnement. La plupart de ces infractions, par leur gravité, devraient constituer en réalité des crimes passibles de la cour d'assises. Le projet donne donc à ces infractions leur véritable nature juridique en les qualifiant crimes, punis de la réclusion.

— **En matière criminelle**, la peine la plus élevée demeure la peine de réclusion criminelle à perpétuité. L'abolition de la peine de mort a porté dans la loi pénale de soixante quatre à cent dix neuf le nombre de crimes passibles de la peine perpétuelle. Cette uniformisation engendre une confusion des valeurs pénales inacceptable. Il est donc apparu indispensable de créer entre cette peine et celle de vingt années un échelon intermédiaire : la peine de trente années de réclusion criminelle. Ainsi l'auteur du crime contre l'humanité encourra la réclusion perpétuelle, l'auteur d'un meurtre sans circonstance aggravante une peine de trente années. Mais que le meurtre soit accompagné d'un autre crime, par exemple tortures ou viol, et la peine encourue sera celle de la réclusion à perpétuité.

Selon leur gravité, les autres crimes pourront être punis de vingt, quinze ou dix années de réclusion criminelle. Des amendes criminelles pouvant atteindre cinquante millions de francs pourront être également prononcées.

— **En matière correctionnelle**, le terme de délinquance recouvre des infractions très diverses, de gravité très variable. Entre le voleur à l'étalage et l'escroc à l'épargne publique, la différence est considérable, aussi bien au regard du comportement délictueux que de la gravité de l'atteinte à la société. La réponse pénale doit donc être empreinte de souplesse et de diversité pour permettre au juge le recours à la sanction la mieux adaptée à la nature de l'infraction et à la personnalité du délinquant.

L'emprisonnement, en l'état de notre société, ne saurait disparaître de notre système de peine. En matière de délits, le projet fixe la peine maximale d'emprisonnement à sept années. Mais la prison ne doit point demeurer le fondement principal sinon exclusif du système de peines correctionnelles. Toujours nécessaire à la répression des délits les plus graves, l'emprisonnement ne doit pas apparaître comme une peine inévitable ou usuelle.

S'agissant des sanctions pécuniaires, le projet accroît considérablement le taux des amendes correctionnelles dont le maximum, selon le délit incriminé, varie de 50 000 Frs à 5 000 000 Frs. En outre, le nouveau code offrira au juge une gamme d'autres peines : le travail d'intérêt général, le jour-amende, l'immobilisation temporaire du véhicule...

Toutes ces peines procèdent du souci d'apporter une sanction appropriée à chaque type de délinquant et à chaque catégorie de délit. Elles ne sauraient être regardées comme de simples succédanés à l'incarcération, car elles ont leur finalité propre : la dissuasion, avec la confiscation de la moto ; la neutralisation, avec l'annulation du permis de conduire ; le développement du sens civique, avec les « travaux d'intérêt général » ; l'indemnisation de la victime, avec l'ajournement ou le sursis avec mise à l'épreuve.

Dans le même souci de favoriser l'individualisation des peines, le juge pénal disposera également de **deux nouveaux modes d'intervention** inspirés par la probation anglo-saxonne. Après la décision de culpabilité le tribunal pourra ajourner le prononcé de la peine, comme dans le droit actuel, mais en l'assortissant d'une mise à l'épreuve ou d'une injonction faite au prévenu, par exemple d'élaborer un plan de sécurité dans le cas d'accident du travail ou de pollution industrielle.

Enfin, pour lutter contre **la courte peine d'emprisonnement**, dont les conséquences dommageables sont bien connues, notamment en termes de récidive s'agissant de petits délinquants, le projet fixe, à l'instar

de certaines législations européennes, un seuil précis ; sans interdire absolument les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois, le projet marque nettement que ces peines ne doivent être prononcées qu'exceptionnellement. En conséquence, le juge ne pourra prononcer une telle peine que si elle lui apparaît commandée par des motifs impérieux — motifs que le juge devra expliciter à l'appui de sa décision.

— **En matière de contraventions**, la peine d'emprisonnement est exclue. Outre l'effet désocialisant des courtes peines, elle apparaît disproportionnée avec les simples atteintes à la discipline de la vie en société.

En revanche, le projet met à la disposition du juge en matière de contraventions des peines diversifiées, amendes ou peines restrictives ou privatives de droit : confiscation d'armes, suspension de permis de conduire, immobilisation des véhicules, retrait de permis de chasser...

Enfin, pour certaines contraventions particulièrement graves commises en récidive, la peine d'amende encourue sera portée à vingt mille francs.

— S'agissant des **personnes morales**, celles-ci encourront des peines adaptées à leur nature : amendes dont le taux sera décuplé, exclusion des marchés publics ou du recours à l'épargne publique... Seront en outre prévues, pour les personnes morales de droit privé, le placement sous contrôle judiciaire et la dissolution.

— S'agissant de la **mesure des peines**, le projet codifie et clarifie les règles acquises en matière de concours d'infractions et de confusion des peines.

L'aggravation des peines en cas de récidive est confirmée selon les normes actuelles. L'extinction des peines ou l'interdiction de leur exécution (décès du condamné, prescription, grâce, amnistie) sont également codifiées. La réhabilitation de droit est élargie et entraîne la suppression des fiches de condamnation inscrites au casier judiciaire, pour assurer un véritable « pardon »...

— Enfin, pour simplifier la pratique judiciaire, le projet fixe le maximum de la peine encourue, sans s'attacher à fixer un minimum. En effet, par le jeu des circonstances atténuantes, ce minimum est devenu illusoire ou fallacieux. Il était donc plus conforme à la réalité judiciaire de déterminer le maximum encouru et de laisser aux juges le soin de choisir le quantum de la peine justement applicable.

S'agissant toutefois des sanctions privatives de liberté, ont été maintenus les « planchers » en-deçà desquels la juridiction de condamnation ne peut descendre si elle prononce l'emprisonnement : selon que la peine encourue est la réclusion perpétuelle, la réclusion à temps ou l'emprisonnement, la durée de la privation de liberté infligée au condamné ne peut être inférieure à deux ans, un an ou sept jours.

II. — RENOVER LES INCRIMINATIONS

La même volonté d'adapter la réponse pénale à la réalité de la criminalité et de la délinquance moderne commande une rénovation des incriminations.

A. — Disparaissent du code pénal les archaïsmes et les survivances, tels le délit de mendicité ou l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même. Une large dépénalisation ou contraventionnalisation interviendra tout au long des parties spéciales du code pénal, où figurent nombre de délits purement formels, notamment dans le domaine du droit économique, du droit social ou du droit des transports. Ces infractions délictueuses, qui se comptent aujourd'hui par centaines dans notre droit pénal, obscurcissent nos lois et sont inutiles à la défense de l'ordre public. Elles doivent disparaître ou régresser au rang des contraventions.

B. — En revanche, le nouveau code pénal doit s'ouvrir très largement aux incriminations nouvelles nées du progrès des techniques. Ces nouvelles incriminations trouveront leur place dans les parties spéciales du code pénal consacrées au droit de l'économie, du travail, de la santé, de la consommation, de l'urbanisme, de l'environnement etc... Chacun de ces sujets constituera un livre particulier du code pénal.

C. — Déjà, dans le domaine des atteintes aux biens, terre d'élection du droit pénal classique, qui s'intègre dans le code pénal proprement dit, le projet modifie certaines incriminations et en comporte de nouvelles.

a) *Le vol et le recel*

En matière de vol, des lois trop nombreuses ont engendré une véritable confusion des valeurs pénales. Aujourd'hui le vol à main armée commis sans faire usage d'une arme est puni des mêmes peines que l'assassinat. Et le voleur à l'étalage encourt une peine d'emprison-

nement supérieure à celle qui menace l'automobiliste qui tue un enfant à la sortie de l'école.

Si le vol demeure le délit le plus communément commis, il convient d'en distinguer clairement les formes, très variables en termes de dangerosité sociale. La hiérarchie des peines en cette matière doit prendre en considération deux éléments essentiels : le caractère organisé du vol, le recours éventuel à la violence ou aux armes.

— Ainsi sera qualifié crime le vol commis soit par une bande organisée, soit avec une arme, soit avec des violences graves. Si la bande commet en outre des violences, la peine est portée à vingt ans ; si elle utilise une arme, la peine est portée à trente ans. Enfin, toutes les fois qu'il est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ou de violences ayant entraîné la mort de la victime, le vol sera puni de la réclusion perpétuelle.

— A l'autre extrémité de l'échelle des peines, le voleur agissant seul, sans recours à la violence, sans effraction ni vandalisme, celui qui vole le bien exposé à la vente dans un grand magasin ou l'objet laissé dans la voiture non verrouillée, encourra une peine de deux années d'emprisonnement. Mais si le voleur agit avec d'autres, par exemple des complices détournant l'attention du vendeur ou s'il use de violences, comme l'arrachage de sac, la peine encourue sera de cinq ans.

— Si les violences exercées entraînent des blessures, la peine sera de sept années. Et si les violences ont été d'une gravité telles qu'elles auront entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de la victime, l'infraction devient un crime puni de dix années de réclusion. Au-delà du respect nécessaire de la propriété d'autrui, le projet marque ainsi la prééminence du respect absolu dû à la personne humaine.

— Pour combattre efficacement le vol, la loi pénale doit en premier lieu atteindre ceux qui incitent au vol, l'organisent ou en tirent profit, ceux sans lesquels les voleurs ne trouveraient le plus souvent pas d'intérêt à voler : les receleurs.

En conséquence, le receleur professionnel, lorsque l'origine exacte du bien volé et les circonstances du vol demeureront ignorées, sera passible d'une peine de sept années d'emprisonnement au lieu de trois années aujourd'hui. Si l'objet provient d'un crime dont le receleur a connu exactement les circonstances, il encourra les mêmes peines que le criminel lui-même. Si le receleur sait que le bien a une origine criminelle, mais a ignoré les conditions de commission du crime, par exemple des violences mortelles, la peine encourue sera de dix années de réclusion.

b) *L'escroquerie*

Pour lutter contre certaines formes modernes et odieuses de l'escroquerie, aux manœuvres frauduleuses est assimilée l'exploitation délibérée de l'ignorance ou de la faiblesse de personnes particulièrement vulnérables en raison de leur déficience physique ou psychique. Les peines sont aggravées dans le cas de collecte de fonds prétendument destinés à des fins humanitaires.

c) *L'abus de confiance*

Son champ d'application est étendu et les peines sont aggravées lorsque les fonds proviennent du public. Pour mettre la loi en conformité avec la pratique judiciaire, l'abus de confiance commis par un officier ministériel cesse d'être un crime, pour devenir un délit puni de sept ans d'emprisonnement.

d) *L'organisation frauduleuse de son insolvabilité,*

pratiquée notamment par le débiteur de pension alimentaire pour éviter d'acquitter celle-ci, est considérée comme un détournement et punie des mêmes peines que l'abus de confiance.

e) *Les atteintes aux systèmes informatiques.*

Le droit pénal moderne doit s'adapter au développement des techniques d'informatique. Le projet prévoit quatre formes d'atteintes graves à des systèmes informatiques : l'accès frauduleux à un programme, l'espionnage, le sabotage et la fraude économique au moyen d'un ordinateur.

L'accès frauduleux à un programme : le projet comble à cet égard un vide juridique en incriminant le fait de capter frauduleusement un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'information.

L'espionnage informatique peut se concrétiser de manière encore plus nette par l'utilisation, la communication ou la reproduction d'un programme, d'une donnée ou de tout autre élément d'un système de traitement informatique. Il est spécialement incriminé.

Le sabotage informatique peut causer un préjudice inestimable à l'utilisateur. Ce risque apparaît d'autant plus grave que tout informaticien est en mesure, au moyen d'une « bombe logique », de détruire totalement ou de rendre inutilisable la mémoire d'un ordinateur, ou peut fausser le traitement en altérant une donnée ou un élément de programme.

Enfin un système de traitement informatique peut être utilisé dans la perspective de commettre des malversations. Le projet incrimine le fait, en utilisant frauduleusement un système de traitement automatique d'informations, d'obtenir ou de faire obtenir à autrui un profit illégitime. Toutes ces infractions, lourdes de conséquences dommageables, sont passibles de peines de trois à cinq années d'emprisonnement et d'amendes considérables.

*

* *

DEUXIÈME PARTIE

EXPRIMER LES VALEURS DE NOTRE TEMPS.

UN CODE INSPIRÉ PAR LES DROITS DE L'HOMME.

Sur quelles valeurs est fondée aujourd'hui la société française ? Sur quels principes s'accordent aujourd'hui la quasi unanimité des Français ? Les droits de l'homme. Ce sont eux qui fondent la conscience française en notre temps. Sans doute y a-t-il dans le corps social des divergences ou des différences sur les conditions d'exercice ou sur les garanties de ces droits. Mais les Français, comme les citoyens des autres nations de l'Europe occidentale, reconnaissent que les droits de l'homme constituent le fondement moral de notre civilisation. Ils constituent l'affirmation d'une éthique sociale fondée sur une certaine idée de l'Homme considéré comme un être libre, titulaire de droits fondamentaux dont le respect s'impose à tous, y compris l'État.

Cette conception de l'Homme, qui est le fondement de notre civilisation s'exprimant dans des déclarations solennelles et des conventions internationales, doit trouver son expression dans le nouveau code pénal.

Les textes de 1810, de façon significative, privilégiaient la défense de l'État et le respect de la propriété individuelle. Sans négliger la sauvegarde des institutions républicaines et de la paix publique, sans méconnaître la nécessité de protéger les biens et les échanges économiques, il demeure que le nouveau code pénal doit prendre pour fin première la défense de la personne humaine et tendre à assurer son plein épanouissement en la protégeant contre toutes les atteintes, qu'elles visent sa vie, son corps, ses libertés, sa sûreté, sa dignité, son environnement. Pour exprimer les valeurs de notre temps, le nouveau code pénal doit être un code humaniste, un code inspiré par les Droits de l'Homme.

Pour satisfaire à cette exigence essentielle : défendre la personne humaine, le nouveau code doit d'abord opposer de fermes réponses aux formes modernes de la criminalité et de la délinquance qui menacent le plus durement dans notre société la personne humaine (A). Allant au-delà de cette protection nécessaire, le nouveau code pénal doit assurer en priorité la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne humaine (B).

A. — Défendre la personne humaine contre la criminalité moderne.

a) *Le crime organisé*

La plus redoutable menace est celle du crime organisé, sous ses formes diverses. A ceux qui choisissent délibérément de s'organiser dans le crime, la société doit répondre par une rigoureuse fermeté pénale.

Le projet de code pénal comporte ainsi des dispositions nouvelles et plus rigoureuses que celles existant aujourd'hui contre les formes les plus dangereuses de la criminalité moderne.

— **Le trafic organisé de stupéfiants** est aujourd'hui un délit passible de vingt années d'emprisonnement. Il s'agit là d'une infraction particulièrement grave lorsqu'elle est le fait d'une bande organisée ; elle ne peut alors être considérée que comme un crime, sauf à abandonner toute hiérarchie des infractions. Le nouveau code rend donc passible de vingt ans de réclusion le crime de trafic de stupéfiants en bande organisée qui sera dorénavant de la compétence de la cour d'assises. Quant au fait de créer et de diriger une telle organisation criminelle, c'est à dire d'en être l'instigateur ou le cerveau, le crime « mafieux » par excellence, il devient passible de trente années de réclusion. Les personnes morales peuvent être condamnées à raison de ces crimes.

— **Le proxénétisme organisé**, non pas celui du bénéficiaire isolé des ressources d'une prostituée, mais le recrutement et l'exploitation de prostituées par une bande organisée recourant systématiquement à la violence est aujourd'hui un délit puni d'emprisonnement. Il devient dans le nouveau code un crime passible d'une peine pouvant atteindre vingt années de réclusion criminelle dans les cas les plus graves de violences sur les personnes.

— **L'extorsion de fonds** sous la menace d'armes, le « racket » commis par une bande organisée, relève aussi de la criminalité mafieuse. Elle est punie de vingt années de réclusion criminelle. Et si

l'extorsion de fonds criminelle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou suivie de la mort de la victime, elle est passible de la réclusion à perpétuité.

— **Le terrorisme** est, dans une démocratie, une des formes organisées les plus odieuses de la criminalité. Le mobile politique allégué n'enlève en rien leur gravité aux crimes qui sont l'expression du terrorisme : assassinats, prises d'otages, séquestration de personnes, destruction de biens par explosifs, etc... Chacun de ces crimes fait l'objet dans le nouveau code pénal de sanctions très rigoureuses.

Pour faire face à des formes nouvelles de terrorisme, le nouveau code assimile au détournement d'avion le détournement de tout autre moyen de transport ; cette infraction est punie d'une peine de vingt années de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas de tortures ou d'exécution des passagers.

b) La délinquance homicide de masse

A la dangerosité extrême pour la société de l'action violente de la criminalité organisée, font écho, non par la gravité des actes — qui sont sans rapport avec le caractère odieux du crime organisé — mais par le poids des souffrances humaines et de la charge économique imposée à la société, ces fléaux de notre civilisation que constituent la délinquance routière et les accidents de travail.

— La délinquance routière

Faite d'imprudence, de négligence, parfois de mise en danger consciente d'autrui, la délinquance routière est la plus cruelle pour notre société. Elle cause 11 000 morts et plus de 300 000 blessés par an en moyenne depuis une décennie. Pour lutter contre ce mal français, indépendamment des mesures de prévention, le projet contient des sanctions adaptées à la délinquance routière ordinaire : amendes, annulation ou suspension du permis de conduire, immobilisation ou confiscation du véhicule, en sus des amendes encourues. Mais face à des comportements véritablement asociaux, lorsque la mort des victimes résulte de manquements délibérés à des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi, la peine d'emprisonnement encourue pourra atteindre cinq ans. Ce sera le cas lorsqu'il y a mort d'homme par le fait du conducteur qui franchit délibérément la ligne continue en haut d'une côte, dans un virage, et dont la voiture heurte de plein fouet le véhicule qui roule normalement sur sa droite en sens inverse. Et

même si, par bonheur, il n'y a pas de victime, le simple fait d'exposer ainsi consciemment autrui à un risque mortel entraînera pour le conducteur une peine correctionnelle pouvant atteindre un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende.

— Les mêmes pénalités seront applicables s'agissant des règles de sécurité, notamment sur les lieux du **travail**. Tout homicide involontaire sera passible de trois années d'emprisonnement au lieu de deux années aujourd'hui, et de cinq ans en présence de violation délibérée des règles de sécurité imposées par la loi.

— Trop souvent, les victimes des accidents sont abandonnées à leurs souffrances par égoïsme ou indifférence. De telles attitudes méconnaissent gravement la nécessaire solidarité entre les hommes. A la classique omission de porter secours aux personnes en danger, le projet ajoute en faveur des victimes deux incriminations nouvelles : **le refus d'ouvrir la voie aux secours et l'abstention de combattre un sinistre**.

En de telles dispositions s'affirme la dimension éthique nécessaire au code pénal, qui marque plus résolument encore l'ensemble des dispositions constituant le Livre II, le plus important du code pénal, celui consacré à la protection de l'être humain, considéré non seulement comme personne physique, mais comme titulaire de droits fondamentaux.

B. — Défendre la personne humaine contre les atteintes à ses droits fondamentaux.

a) *Les crimes contre l'humanité.*

De tous les crimes contre la personne humaine, ils sont les plus graves puisqu'ils nient jusqu'au droit à la vie d'êtres humains, à raison de leur appartenance à un peuple, une race, une ethnie, une communauté. Par crimes contre l'humanité, le projet vise aussi bien le génocide que les disparitions, la déportation, la réduction en esclavage ou l'application de tortures à l'encontre d'une collectivité, inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux. Les auteurs de ces crimes sont passibles de la peine maximale, la réclusion criminelle à perpétuité.

b) Les atteintes à la vie humaine.

Le premier des droits de la personne humaine est le droit à la vie. La violation consciente de ce droit à la vie, le fait d'attenter délibérément à la vie d'autrui entraîne la peine maximale, celle de la réclusion criminelle à perpétuité contre les auteurs d'assassinat, de meurtre précédé de tortures ou d'actes de barbarie, ou de meurtre commis sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé ou particulièrement exposée par ses fonctions (magistrats, policiers, personnel pénitentiaire). Il en est de même dans le cas de cumul de meurtres ou lorsque le meurtre accompagne un autre crime. Lorsqu'il est commis seul, et hors ces circonstances aggravantes, le meurtre est passible de trente années de réclusion criminelle.

c) Les atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine.

Le droit au respect de son corps par autrui est un droit fondamental de tout être humain.

— L'atteinte la plus odieuse, la négation la plus forte de ce droit est constituée par les actes de **torture** ou de **barbarie**. Dans le code actuel, ce ne sont que des circonstances aggravantes d'autres crimes. Le nouveau code pénal les constitue en crimes autonomes, punis comme tels de vingt années de réclusion criminelle, et de la peine perpétuelle s'ils ont entraîné la mort de la victime.

— La répression du **viol** a fait l'objet d'une nouvelle définition en 1980. Les peines renforcées à l'époque sont conservées.

— **Les violences volontaires** : leur sanction est fonction de plusieurs facteurs, dont la dangerosité du comportement, la gravité des blessures ou des infirmités causées, et la vulnérabilité de la victime.

L'échelle des peines oscille à cet égard entre trente ans de réclusion criminelle dans le cas de violences habituelles ayant entraîné la mort d'un mineur ou d'une personne vulnérable, et deux ans d'emprisonnement lorsque les violences ont entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours. Il va de soi que les pratiques telles que l'excision ou l'infibulation tomberont, selon leurs conséquences, sous le coup des textes réprimant les violences volontaires, voire les tortures.

— **Les agressions sexuelles** autres que le viol sont incriminées, au lieu et place de l'archaïque et vague « attentat à la pudeur ». Ces violences sont des délits ; mais exercées sur des enfants au dessous de quinze ans, leur gravité les rapproche du viol. Elles deviennent alors criminelles et sont punies de dix années de réclusion.

L'outrage public à la pudeur ne sera plus qu'une contravention. Cependant l'exhibitionnisme sexuel, volontairement infligé à un tiers, dans des lieux accessibles aux regards du public, constitue une forme d'agression contre autrui et particulièrement contre les enfants. Il demeure un délit passible d'un an d'emprisonnement.

— **L'expérimentation sur le corps humain** est nécessaire au progrès de la médecine et de la science. Mais elle doit respecter le droit de tout être humain au respect de son intégrité physique. En conséquence, toute expérimentation pratiquée sans le consentement et non justifiée par l'état du patient est considérée comme délictueuse.

d) Les atteintes à la dignité de la personne humaine.

Toute **discrimination** est, dans une démocratie, une violation intolérable du principe de l'égalité entre les hommes et l'expression condamnable du mépris ou de la haine de l'autre. Les peines réprimant la discrimination sont aggravées et la discrimination est pénalement sanctionnée que le motif soit, comme dans la loi actuelle, racial, religieux ou sexiste, ou qu'il soit lié aux mœurs, aux activités syndicales ou aux convictions politiques de la victime.

e) Les atteintes aux libertés de la personne humaine.

— Il est dans ce domaine des crimes d'une gravité extrême, telles ces violations de la liberté d'aller et venir que constituent **l'enlèvement** ou **la séquestration** illégale accompagnés de demandes de rançon ou **les prises d'otages**.

La sanction de tels crimes, lorsqu'ils ont entraîné la mort de la victime, est la réclusion criminelle à perpétuité. Il en ira de même si des tortures ou actes de barbarie ont été exercés sur la victime prise en otage.

— Il est d'autres atteintes aux libertés qui ne revêtent pas la même intensité criminelle. D'une gravité moindre, ces atteintes sont cependant condamnables dans une démocratie, où chacun doit être libre d'exercer ses droits fondamentaux. L'histoire nous a enseigné que c'est souvent par la violence intercalant aux citoyens l'exercice de leurs droits que des groupes ou des partis extrémistes ont imposé leur domination à des sociétés jusque-là démocratiques. **Ainsi la liberté d'expres-**

sion, de réunion, de manifestation, d'association doit être protégée contre toute violence organisée qui tend à en entraver l'exercice paisible par les citoyens. Indépendamment des incriminations spéciales existantes, de tels agissements contre la jouissance par chacun des libertés publiques seront punis d'une peine d'emprisonnement.

f) Les atteintes à la vie privée et au secret.

Le droit au **respect de la vie privée** est déjà consacré par notre droit. Le projet renforce, en tenant compte des techniques modernes, la protection du secret des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, dont la violation est désormais réprimée.

C. — Protéger les plus faibles

Les atteintes à la personne humaine sont particulièrement graves, voire odieuses quand elles visent des mineurs et surtout des enfants âgés de moins de quinze ans ou des personnes particulièrement vulnérables. Un code pénal dont la vocation première est de protéger l'être humain doit renforcer cette défense quand il s'agit des mineurs — ou des personnes les plus vulnérables que le projet assimile aux mineurs.

a) La protection des mineurs

— Les incriminations traditionnelles de **l'abandon de famille et de la non-représentation d'enfant** sont maintenues ; le délit de non-représentation ou d'enlèvement d'enfant est plus sévèrement puni lorsque l'enfant est déplacé hors du territoire français. On connaît en effet le développement actuel de telles infractions dont les victimes sont d'ailleurs le plus souvent autant les mères que les enfants.

— **La provocation de mineurs à la consommation de stupéfiants ou d'alcool.**

Certains drogués font acte de prosélytisme en incitant des mineurs à consommer des stupéfiants. De telles provocations sont d'une dangerosité certaine. En conséquence, le projet punit de sept années d'emprisonnement.

sonnement toute provocation directe à la consommation habituelle de stupéfiants faite à l'égard d'un mineur.

L'alcool n'est pas un moindre fléau de notre société. Et l'on note un accroissement significatif de la consommation de l'alcool chez les mineurs. Sans doute le degré d'accoutumance est très différent selon qu'il s'agit de drogue ou d'alcool. Mais l'adulte qui incite habituellement un enfant à consommer des boissons alcoolisées à des doses importantes attende consciemment à la santé et à l'équilibre d'un être humain fragile. Une telle provocation sera passible de trois années d'emprisonnement.

— Les provocations sexuelles.

L'évolution et la liberté des mœurs actuelles commandent la disparition du code de la vieille incrimination d'excitation de mineurs à la débauche, punie aujourd'hui de dix années d'emprisonnement...

Mais tomberont sous le coup de la loi pénale l'organisation par des adultes de réunions de groupe comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles sont conviés des mineurs. De tels agissements sont passibles de cinq années d'emprisonnement s'agissant d'enfants de moins de quinze ans, de trois années s'agissant de mineurs de plus de quinze ans.

Enfin tout acte de proxénétisme à l'encontre de mineurs est passible dans le projet de peines plus rigoureuses que dans le code actuel : dix ou vingt ans de réclusion criminelle selon les cas.

Quant aux relations sexuelles exercées sans violences par des adultes sur des mineurs de moins de quinze ans, elles constituent des atteintes sexuelles à la personne du mineur et sont passibles de deux années d'emprisonnement.

— La provocation au suicide des mineurs.

Elle pose un difficile problème au législateur. On ne saurait dénier à l'adulte le droit au suicide. Et incriminer des conseils ou l'incitation au suicide serait nier la liberté humaine. Demeure le cas de l'adolescent, chez qui la tentation du suicide est parfois obsessionnelle et les défenses faibles. Si donc un adulte provoque directement un mineur à se donner la mort, il sera passible d'une peine de cinq ans ou de sept ans d'emprisonnement selon que la victime est âgée d'au moins quinze ans ou plus jeune.

— **La provocation de mineurs à commettre des délits.**

Certains adultes provoquent les enfants à commettre des délits, notamment des vols. Il s'agit là de comportements particulièrement odieux, puisqu'ils transforment délibérément des enfants en délinquants exploités par les adultes. Ces agissements font l'objet d'une incrimination nouvelle et sont punis de cinq années d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs.

b) La protection des personnes vulnérables.

— Aux mineurs, le projet assimile **les personnes vulnérables** par leur infirmité, leur âge, leur déficience psychique ou physique. Les peines frappant les atteintes les plus graves à l'intégrité physique seront plus lourdes lorsque les victimes seront vulnérables. Il en est notamment ainsi des violences volontaires et des tortures.

— Il existe dans notre société des personnes dont la vulnérabilité n'est pas d'ordre physique ou psychique mais d'ordre social ou culturel. Ainsi les immigrés sont souvent placés dans une situation de précarité ou de dépendance extrême. Certains « négriers » sans scrupules n'hésitent pas à exploiter sans merci cette condition de faiblesse pour en tirer profit. C'est le cas notamment des **employeurs de travailleurs clandestins**, ou des « **marchands de sommeil** ». Aux dispositions spéciales existantes, le projet ajoute l'incrimination générale d'abus de la vulnérabilité ou de la dépendance d'une personne par celui qui l'héberge ou la fait travailler dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine.

*

* *

Le présent projet de loi se compose d'une partie générale, fixant les règles d'ensemble du droit pénal. Ces règles sont regroupées dans le **LIVRE I.**

Les livres II et III sont consacrés à la protection des personnes et des biens ; le livre suivant traitera de la défense de la paix publique et des institutions républicaines.

Seront ensuite élaborés les livres consacrés aux aspects les plus techniques de la législation pénale : droit pénal de l'économie, du tra-

vail, des finances publiques, de la santé publique, de l'environnement, de l'urbanisme...

A l'issue des travaux, tous les textes législatifs de droit pénal ne figurant pas dans les divers livres du nouveau code pénal devront être abrogés. Ainsi la loi pénale française aura retrouvé son unité et sera enfin aisément accessible à tous. L'axiome « Nul n'est censé ignorer la loi » aura retrouvé en matière pénale sa portée.

La réalisation parallèle d'une banque de données juridiques en matière pénale, regroupant les textes et les principales décisions de la jurisprudence, assurera aux juristes, aux praticiens et aux étudiants un accès commode à un droit pénal entièrement rénové, à la mesure des exigences de notre temps.

TABLE

**LIVRE PREMIER
DES DISPOSITIONS PÉNALES**

	Articles
TITRE 1^{er}. — DE LA LOI PÉNALE	
Chapitre I — Principes généraux	111-1 à 111-4
Chapitre II — L'application de la loi pénale dans le temps	112-1 à 112-4
Chapitre III — L'application de la loi pénale dans l'espace	113-1 à 113-12
Section I. — Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République	113-2 à 113-6
Section II. — Infractions commises hors du territoire de la République	113-7 à 113-12
TITRE II. — DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	
Chapitre I — Dispositions générales	121-1 à 121-7
Chapitre II — Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité	122-1 à 122-5
TITRE III. — DES PEINES	
Chapitre I — Nature des peines	131-1 à 131-46
Section I. — Des peines applicables aux personnes physiques	
Sous-section I. — Des peines criminelles	131-1 et 131-2
Sous-section II. — Des peines correctionnelles	131-3 à 131-9
Sous-section III. — Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits	131-10 et 131-11
Sous-section IV. — Des peines contraventionnelles	131-12 à 131-18
Sous-section V. — Du contenu et des modalités d'application de certaines peines	131-19 à 131-34
Section II. — Des peines applicables aux personnes morales	131-35 à 131-46
Sous-section I. — Des peines criminelles et correctionnelles .	131-35 à 131-37
Sous-section II. — Des peines contraventionnelles	131-38 à 131-42
Sous-section III. — Contenu et modalités d'application de certaines peines	131-43 à 131-46

	Articles
Chapitre II — Régime des peines	132-1 à 132-72
Section I. — Dispositions générales	132-1 à 132-21
<i>Sous-section I. — Les peines applicables en cas de concours d'infractions</i>	132-2 à 132-7
<i>Sous-section II. — Les peines applicables en cas de récidive.</i>	132-8 à 132-15
§ 1 : personnes physiques	132-8 à 132-11
§ 2 : personnes morales	132-12 à 132-15
<i>Sous-section III. — Le prononcé des peines</i>	132-16 à 132-21
Section II. — Modes de personnalisation des peines	132-22 à 132-68
<i>Sous-section I. — De la semi-liberté</i>	132-23 et 132-24
<i>Sous-section II. — Du fractionnement des peines</i>	132-25 et 132-26
<i>Sous-section III. — Du sursis simple</i>	132-27 à 132-37
§ 1 : Conditions d'octroi du sursis simple	132-28 à 132-32
§ 2 : Effets du sursis simple	132-33 à 132-37
<i>Sous-section IV. — Du sursis avec mise à l'épreuve</i>	132-38 à 132-51
§ 1 : Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve	132-38 à 132-40
§ 2 : Régime de la mise à l'épreuve	132-41 à 132-44
§ 3 : Révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction	132-45 à 132-49
§ 4 : Effets du sursis avec mise à l'épreuve	132-50 et 132-51
<i>Sous-section V. — Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général</i>	132-52 à 132-54
<i>Sous-section VI. — De la dispense de peine et de l'ajournement</i>	132-55 à 132-68
§ 1 : De la dispense de peine	132-56
§ 2 : De l'ajournement simple	132-57 à 132-59
§ 3 : De l'ajournement avec mise à l'épreuve	132-60 à 132-62
§ 4 : De l'ajournement avec injonction	132-63 à 132-68
Section III. — Définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines	132-69 à 132-72
 Chapitre III — L'extinction des peines et l'effacement des condamnations	 133-1 à 133-16
Section I. — La prescription	133-2 à 133-6
Section II. — La grâce	133-7 et 133-8
Section III. — L'amnistie	133-9 à 133-11
Section IV. — La réhabilitation	133-12 à 133-16

LIVRE DEUXIÈME
DES CRIMES ET DES DÉLITS
CONTRE LES PERSONNES

	Articles
TITRE 1^{er}. — DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	211-1 à 211-5
TITRE II. — DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE	221-1 à 221-11
 CHAPITRE PREMIER. — DES ATTEINTES A LA VIE DE LA PERSONNE	
Section I. — Des atteintes volontaires à la vie	221-1 à 221-7
Section II. — Des atteintes involontaires à la vie	221-8 et 221-9
Section III. — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	221-10 et 221-11
 CHAPITRE II. — DES ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE	
Section I. — Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne	222-1 à 222-17
Section II. — Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne	222-18 et 222-19
Section III. — Des agressions sexuelles	222-20 à 222-32
§ 1 : du viol	222-20 à 222-24
§ 2 : des autres agressions sexuelles	222-25 à 222-32
Section IV. — Du trafic organisé de stupéfiants	222-33 à 222-35
Section V. — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	222-36 à 222-39
 CHAPITRE III. — DE LA MISE EN DANGER DE LA PERSONNE	
Section I. — Des risques causés à autrui	223-1 et 223-2
Section II. — Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger	223-3 et 223-4
Section III. — De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours	223-5 à 223-7
Section IV. — De l'expérimentation sur la personne humaine	223-8 et 223-9
Section V. — De l'interruption illégale de la grossesse	223-10 et 223-11
Section VI. — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	223-12 à 223-15

	Articles
CHAPITRE IV. — DES ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE LA PERSONNE	224-1 à 224-9
Section I. — Des atteintes à la liberté d’aller et venir	224-1 à 224-4
Section II. — Du détournement d’aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport	224-5 à 224-7
Section III. — Des entraves à l’exercice des libertés d’expression, d’association, de réunion ou de manifestation	224-8
Section IV. — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	224-9
CHAPITRE V. — DES ATTEINTES A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE	225-1 à 225-29
Section I. — Des discriminations	225-1 à 225-4
Section II. — Du proxénétisme et des infractions assimilées	225-5 à 225-16
Section III. — Des conditions inhumaines de travail et d’hébergement	225-17 à 225-20
Section IV. — Des atteintes au respect dû aux morts	225-21 et 225-22
Section V. — Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques	225-23 à 225-26
Section VI. — Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales	225-27 à 225-29
CHAPITRE VI. — DES ATTEINTES A LA PERSONNALITÉ	226-1 à 226-20
Section I. — De l’atteinte à la vie privée	226-1 à 226-6
Section II. — De l’atteinte à la représentation de la personne	226-7 et 226-8
Section III. — De la dénonciation calomnieuse	226-9 à 226-11
Section IV. — De l’atteinte au secret	226-12 à 226-17
§ 1 : De l’atteinte au secret professionnel	226-12 et 226-13
§ 2 : De la protection des informations nominatives	226-14 à 226-16
§ 3 : De l’atteinte au secret des correspondances	226-17
Section V. — Dispositions générales	226-18
Section VI. — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	226-19 et 226-20
CHAPITRE VII. — DES ATTEINTES AUX MINEURS ET A LA FAMILLE	227-1 à 227-21
Section I. — Du délaissement de mineur	227-1
Section II. — De l’abandon de famille	227-2
Section III. — Des atteintes à la garde des mineurs	227-3 à 227-7
Section IV. — Des atteintes à la filiation	227-8 et 227-9
Section V. — De la mise en péril des mineurs	227-10 à 227-18
Section VI. — Dispositions générales	227-19 à 227-21
CHAPITRE VIII. — DE LA PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS	228-1 à 228-3

LIVRE TROISIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

	Articles
CHAPITRE PREMIER. — Le vol	301-1 à 301-14
CHAPITRE II. — L'extorsion	302-1 à 302-10
CHAPITRE III. — L'escroquerie et les infractions voisines	303-1 à 303-8
Section I. — L'escroquerie	303-1 et 303-2
Section II. — Les infractions voisines de l'escroquerie	303-3 et 303-4
Section III. — Dispositions générales	303-5 à 303-8
CHAPITRE IV. — Les détournements	304-8 à 304-13
Section I. — L'abus de confiance	304-1 et 304-2
Section II. — Le détournement de gage ou d'objet saisi	304-3 et 304-4
Section III. — L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité	304-5 à 304-7
Section IV. — Dispositions générales	304-8 à 304-13
CHAPITRE V. — Le recel et les infractions voisines	305-1 à 305-8
CHAPITRE VI. — Le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations	306-1 à 306-7
CHAPITRE VII. — Les infractions en matière informatique	307-1 à 307-8
CHAPITRE VIII. — La participation à une association de malfaiteurs	308-1 à 308-3

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

vu l'article 39 de la Constitution,

décète :

Le présent projet de loi portant réforme du code pénal, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le garde des sceaux, ministre de la justice qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Les dispositions générales du code pénal et les dispositions relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes et contre les biens sont fixées par le livre I^{er}, le livre II et le livre III annexés à la présente loi.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date et suivant les modalités qui seront fixées par la loi portant adoption des dispositions remplaçant celles du titre I^{er} du livre III du code pénal actuellement en vigueur.

Fait à Paris, le 19 février 1986

Signé : Laurent Fabius

Par le Premier Ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : Robert Badinter.

LIVRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER
DE LA LOI PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Article 111-1. — Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Article 111-2. — La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Article 111-3. — Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 111-4. — La loi pénale est d'interprétation stricte.

CHAPITRE II

**L'application de la loi pénale
dans le temps**

Article 112-1. — Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins rigoureuses que les dispositions anciennes.

Article 112-2. — Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ;

4° les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Article 112-3. — Les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

Article 112-4. — L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

CHAPITRE III

L'application de la loi pénale dans l'espace

Article 113-1. — Le domaine d'application de la loi pénale française est déterminé par les dispositions du présent chapitre, sous réserve des lois particulières et des traités internationaux.

SECTION I

Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République

Article 113-2. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, y compris les espaces maritime et aérien tels qu'ils sont définis par la loi française et par les traités internationaux.

Article 113-3. — L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli sur ce territoire.

Article 113-4. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 113-5. — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 113-6. — La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

SECTION II

*Infractions commises hors du territoire
de la République*

Article 113-7. — La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 113-8. — La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

Article 113-9. — Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 113-10. — Dans les mêmes cas, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article 113-11 — La loi pénale française s'applique à tout crime ou délit qualifié d'attentat à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, d'effets publics nationaux ou de billets de banque autorisés par la loi et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République.

Article 113-12. — Dans tous les cas prévus par les articles 113-7, 113-8 et 113-11 et dans les cas de crime, délit ou contravention relevant de la compétence de la juridiction française en application d'une con-

vention internationale, la juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est découvert ou celle de la résidence de la victime.

Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 121-1. — Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Article 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques et des groupements de collectivités publiques, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits.

Article 121-3. — Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 121-4. — Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° commet les faits incriminés ;

2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 121-5. — La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 121-6. — Est instigateur la personne qui, par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir :

1. — sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés ;

2. — provoque directement un tiers à commettre un crime, lors même qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur, la provocation n'est pas suivie d'effet.

L'instigateur de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Article 121-7. — Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Le complice de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE II

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

Article 122-1. — N'est pas punissable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Article 122-2. — N'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Article 122-3. — N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 122-4. — N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers une personne ou un bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés ou le résultat obtenu et la gravité de l'atteinte.

Est présumé avoir agi en état de défense légitime celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.

Article 122-5. — N'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés ou le résultat obtenu et la gravité de la menace.

TITRE III

DES PEINES

CHAPITRE 1^{er}

Nature des peines

SECTION I

Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-Section I

Des peines criminelles

Article 131-1. — Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

1° la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

2° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

3° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

4° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

5° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix ans au plus.

La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de sept ans au moins.

Article 131-2. — Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

Sous-Section II

Des peines correctionnelles

Article 131-3. — Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'emprisonnement ;

2° l'amende ;

3° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ;

4° le travail d'intérêt général ;

5° le jour-amende.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

Article 131-4. — L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

1° sept ans au plus ;

2° cinq ans au plus ;

3° trois ans au plus ;

4° deux ans au plus ;

5° un an au plus ;

6° six mois au plus.

Article 131-5. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

3° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

4° L'immobilisation, pour une durée d'un ans au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

6° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

8° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

9° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 131-6. — Lorsqu'un délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent.

Article 131-7. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par l'accomplissement, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, d'un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse.

Article 131-8. — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution

quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende ne peut excéder 2 000 francs. Le nombre de jours-amende ne peut excéder 360.

Article 131-9. — L'emprisonnement ne peut être cumulé avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent se cumuler entre elles ; elles ne peuvent être cumulées avec la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende.

La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent se cumuler entre elles.

Sous-Section III

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

Article 131-10. — Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 131-11. — Lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Sous-Section IV

Des peines contraventionnelles

Article 131-12. — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17.

Article 131-13. — Le montant de l'amende est le suivant :

1° 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

2° 5 000 francs au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 francs au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 francs au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 francs au plus pour les contraventions de la première classe.

Article 131-14. — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction pour une durée d'un an au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 131-15. — La peine d'amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent se cumuler entre elles.

Article 131-16. — Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée.

Article 131-17. — Le règlement qui définit et réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Article 131-18. — Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Sous-Section V

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 131-19. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section. Il a délivré les formules en sa possession et celles de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Article 131-20. — La peine de la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie et ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Article 131-21. — La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-53.

Article 131-22. — Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Article 131-23. — L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 131-24. — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de versement de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à

la moitié du nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Article 131-25. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° le droit de vote ;

2° le droit d'éligibilité ;

3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou de participer à une mesure d'instruction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

Article 131-26. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Article 131-27. — L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

Article 131-28. — Lorsque l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Article 131-29. — La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Article 131-30. — Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Article 131-31. — La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 131-32. — La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Article 131-33. — La peine d'affichage de la décision prononcée s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. L'affichage peut être intégral, par extraits ou par mentions. Il est à la charge du condamné.

En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est procédé à nouveau à l'affichage. Celui-ci est fait aux frais de la personne déclarée coupable de la suppression, de la dissimulation ou de la lacération.

La décision prononcée peut également faire l'objet, aux frais du condamné, d'une diffusion intégrale, par extraits ou par mentions, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 131-34. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

SECTION II

Des peines applicables aux personnes morales

Sous-Section I

Des peines criminelles et correctionnelles

Article 131-35. — Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37.

Article 131-36. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui définit et réprime l'infraction.

Article 131-37. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne.

7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

8° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Sous-Section II

Des peines contraventionnelles

Article 131-38. — Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

Article 131-39. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par le règlement qui définit et réprime l'infraction.

Article 131-40. — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d’amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° l’interdiction, pour une durée d’un an au plus, d’émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 131-41. — Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 6° et 7° de l’article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l’article 131-17.

Article 131-42. — Lorsqu’une contravention est punie d’une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l’article 131-41, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l’une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Sous-Section III

Contenu et modalités d’application de certaines peines

Article 131-43. — La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

Article 131-44. — La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d’un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d’investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l’infraction. Tous les six mois au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l’application des peines de l’accomplissement de sa mission.

Article 131-45. — L’interdiction de faire appel public à l’épargne emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu’ils soient, d’avoir recours tant à des banques, établissements financiers ou agents de change qu’à des procédés quelconques de publicité.

Article 131-46. — Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application des dispositions de la présente sous-section.

CHAPITRE II

Régime des peines

Article 132-1. — Lorsque la loi ou le règlement définit et réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

SECTION I

Dispositions générales

Sous-Section I

Les peines applicables en cas de concours d'infractions

Article 132-2. — Lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction, il y a concours d'infractions. L'ensemble des peines prononcées pour les infractions en concours, y compris les peines complémentaires, s'exécutent cumulativement sous réserve des dispositions ci-après.

Article 132-3. — En cas de concours d'infractions criminelles, d'infractions criminelles et correctionnelles, ou d'infractions correctionnelles, le cumul des peines de même nature ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature. En ce qui concerne la peine de travail d'intérêt général, le maximum légal résulte de l'article 131-7. En ce qui concerne la peine de jours-amende, le montant maximal et la durée maximale des jours-amende sont fixés par l'article 131-8.

Article 132-4. — Dans le cas de l'article 132-3, la juridiction qui connaît de l'ensemble des infractions dans une même procédure pro-

nonce, en ce qui concerne les peines de même nature, une seule peine de cette nature. La ou les peines de même nature qui sont prononcées sont réputées communes aux infractions en concours.

Si les procédures sont séparées, la juridiction qui statue la dernière peut, par dérogation au principe du cumul des peines, ordonner la confusion totale ou partielle des peines de même nature, soit au moment du prononcé de la condamnation, soit postérieurement dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque la juridiction qui statue la dernière est une cour d'assises, elle est tenue de se prononcer sur la confusion ou le cumul, faute de quoi les peines prononcées sont confondues.

Article 132-5. — Le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution immédiate des peines de même nature non assorties du sursis.

Article 132-6. — Lorsqu'à la suite de procédures séparées, une ou plusieurs des peines mentionnées à l'article 131-5, une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende ont été prononcées par des jugements différents pour des infractions en concours, ces peines, par dérogation aux dispositions de l'article 131-9, peuvent se cumuler entre elles ou être cumulées avec d'autres peines.

La dernière juridiction appelée à statuer détermine l'ordre dans lequel les peines sont exécutées.

Article 132-7. — Lorsqu'il y a eu concours d'infractions, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement de peine ne s'appliquent qu'à la peine qui en fait expressément l'objet.

Toutefois, dans le cas de confusion de peines, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

Sous-Section II

Les peines applicables en cas de récidive

§ 1 : Personnes physiques

Article 132-8. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans

d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans.

Article 132-9. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Article 132-10. — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Article 132-11. — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 francs.

§ 2 : Personnes morales

Article 132-12. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt

fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 132-13. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit.

Article 132-14. — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Article 132-15. — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui définit et réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Sous-Section III

Le prononcé des peines

Article 132-16. — Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressement prononcée.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

Article 132-17. — Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an.

Article 132-18. — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins.

Article 132-19. — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue. L'amende est de 30 francs au moins.

Article 132-20. — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Article 132-21. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent requérir du prévenu ou de toute personne ou administration la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

En garantie du paiement de l'amende infligée à une personne physique, le condamné peut être contraint par corps dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

SECTION II

Modes de personnalisation des peines.

Article 132-22. — Dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime.

Sous-Section I

De la semi-liberté.

Article 132-23. — Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

Article 132-24. — Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Sous-Section II

Du fractionnement des peines

Article 132-25. — En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au

plus sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

Article 132-26. — En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire.

Sous-Section III

Du sursis simple

Article 132-27. — La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-33 et 132-35.

§ 1 : Conditions d'octroi du sursis simple

Article 132-28. — En matières criminelle et correctionnelle, le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis peut être ordonné à l'égard d'une personne morale lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 400 000 francs.

Article 132-29. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5 à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Article 132-30. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

Article 132-31. — En matière contraventionnelle, le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple peut être ordonné à l'égard d'une personne morale lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 100 000 francs.

Article 132-32. — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14 à l'exception de la confiscation et aux peines complémentaires prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 131-16, pour les contraventions de la cinquième classe, et à l'article 131-17.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable, pour les contraventions de la cinquième classe, aux condamnations à l'amende et la peine mentionnée au 1° de l'article 131-40.

§ 2 : Effets du sursis simple

Article 132-33. — La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation.

Article 132-34. — Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qui l'accompagne.

Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

Article 132-35. — La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la cinquième classe suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation dans les conditions définies à l'article 132-34.

Article 132-36. — En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Article 132-37. — Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Sous-Section IV

Du sursis avec mise à l'épreuve

§ 1 : Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

Article 132-38. — La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Article 132-39. — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 708 du code de procédure pénale.

Article 132-40. — La juridiction fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à deux années ni supérieur à cinq années.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

§ 2 : Régime de la mise à l'épreuve

Article 132-41. — Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-42 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Article 132-42. — Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

4° prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours, et rendre compte de son retour ;

5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Article 132-43. — La juridiction de condamnation peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° réparer en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs, instigateurs ou complices de l'infraction ;

11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

12° ne pas détenir ou porter une arme.

Article 132-44. — Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

§ 3 : Révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction

Article 132-45. — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-46.

Il peut également l'être par la juridiction chargée de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

Article 132-46. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Article 132-47. — La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Article 132-48. — Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Article 132-49. — Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.

§ 4 : Effets du sursis avec mise à l'épreuve

Article 132-50. — La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Article 132-51. — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de procédure pénale.

Sous-Section V

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 132-52. — La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 et 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21, 131-22 et 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

Article 132-53. — Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

3° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

5° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Il doit également satisfaire à celles des obligations particulières prévues à l'article 132-43 que la juridiction lui a spécialement imposées.

Article 132-54. — Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues à l'alinéa 2 de l'article 132-40 et à l'alinéa 2 de l'article 132-50 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve.

Sous-section VI

De la dispense de peine et de l'ajournement

Article 132-55. — En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-60 à 132-62, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

§ 1 : De la dispense de peine

Article 132-56. — La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

§ 2 : De l'ajournement simple

Article 132-57. — La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.

Article 132-58. — A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-57.

Article 132-59. — La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

§ 3 : De l'ajournement avec mise à l'épreuve

Article 132-60. — Lorsque le prévenu est une personne physique, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

Sa décision est exécutoire par provision.

Article 132-61. — Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-41 à 132-44, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Article 132-62. — A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

§ 4 : De l'ajournement avec injonction

Article 132-63. — Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Article 132-64. — La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

Article 132-65. — L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

Article 132-66. — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Article 132-67. — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au coupable.

L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Article 132-68. — Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de la présente section.

SECTION III

Définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines

Article 132-69. — Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Article 132-70. — La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.

Article 132-71. — L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Article 132-72. — L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par dessus un élément de clôture, soit par une ouverture non destinée à cette fin. Est assimilée à l'escalade l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

CHAPITRE III

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations

Article 133-1. — Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

La réhabilitation efface la condamnation.

SECTION I

La prescription

Article 133-2. — Sous réserve des dispositions de l'article 211-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 133-3. — Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 133-4. — Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par deux années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 133-5. — Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

Article 133-6. — Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil.

SECTION II

La grâce

Article 133-7. — La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

Article 133-8. — La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

SECTION III

L'amnistie

Article 133-9. — L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Article 133-10. — L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

Article 133-11. — Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

SECTION IV

La réhabilitation

Article 133-12. — Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 133-13. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas sept ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Article 133-14. — La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après détermi-

nés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Article 133-15. — Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14.

Article 133-16. — La réhabilitation efface les condamnations prononcées. Elle a les mêmes effets que ceux qui sont prévus aux articles 133-10 et 133-11.

LIVRE DEUXIÈME

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE PREMIER

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Article 211-1. — Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe,
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 211-2. — La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 211-3. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 211-4. — Dans les cas prévus par le présent titre, peuvent être prononcées les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29.

Article 211-5. — Les crimes prévus par le présent titre sont imprescriptibles.

TITRE II

DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la vie de la personne

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie

Article 221-1. — Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle.

Article 221-2. — Le meurtre qui a pour objet, soit de préparer ou de faciliter un crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice de ce crime ou de ce délit, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité

Article 221-3. — Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 221-4. — Le meurtre commis en concours avec un autre meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 221-5. — Le meurtre précédé ou accompagné de tortures ou d'acte de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 221-6. — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis :

1° sur un mineur de quinze ans.

2° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

Article 221-7. — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, sur :

1° un magistrat, un juré ou un témoin ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie

Article 221-8. — Le fait de causer, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

Article 221-9. — Les personnes morales peuvent être déclarés responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Article 221-10. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Article 221-11. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section I du présent chapitre encourent en outre les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Article 222-1. — Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-2. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

2° lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

3° lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

Article 222-3. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il s'ensuit pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 222-4. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Article 222-5. — Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de dix ans de réclusion criminelle.

Article 222-6. — L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

Article 222-7. — L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Article 222-8. — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.

Article 222-9. — Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Article 222-10. — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

Cette infraction est également punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Article 222-11. — Les violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende.

Article 222-12. — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

Cette infraction est également punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Article 222-13. — Les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises soit avec usage d'une arme, soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou lorsqu'elles sont commises, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Article 222-14. — L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-5 et 222-9 à 222-13, suivant les distinctions prévues par ces articles.

Article 222-15. — Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Article 222-16. — La menace de commettre un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Article 222-17. — Lorsque les menaces définies par l'article 222-16 ont été faites avec l'ordre de remplir une condition, elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

La peine est de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsque les menaces ont été faites avec l'ordre de remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Article 222-18. — Le fait de causer à autrui, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement, une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende.

Article 222-19. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION III

Des agressions sexuelles

§ 1 : Du viol

Article 222-20. — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il scit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Article 222-21. — Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 222-22. — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis :

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ;

4° sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

Article 222-23. — Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Article 222-24. — Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité :

1° lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ;

2° lorsqu'il est suivi du meurtre de la victime.

§ 2 : Des autres agressions sexuelles

Article 222-25. — Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Article 222-26. — L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 222-27. — L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de dix ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme.

Article 222-28. — Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à une personne qui n'est pas visée par l'article 222-25 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Article 222-29. — L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 222-30. — L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme.

Article 222-31. — La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Article 222-32. — L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

SECTION IV

Du trafic organisé de stupéfiants

Article 222-33. — La participation à tout groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer ou d'exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

Article 222-34. — Le fait de créer ou de diriger le groupement défini à l'article 222-33 est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

Article 222-35. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33 et 222-34.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 222-36. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Article 222-37. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I, III et IV encourent en outre les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

Article 222-38. — Dans les cas prévus par les articles 222-20 à 222-24, 222-33 et 222-34, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Article 222-39. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 2° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 et 222-34.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

SECTION I

Des risques causés à autrui

Article 223-1. — Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Article 223-2. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision.

L'interdiction professionnelle ou sociale mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Article 223-3. — Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

Article 223-4. — Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

SECTION III

De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours

Article 223-5. — Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Article 223-6. — Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 223-7. — Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ni pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

SECTION IV

De l'expérimentation sur la personne humaine

Article 223-8. — Le fait de pratiquer sur une personne, sans son consentement, une expérimentation non justifiée par son état est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Article 223-9. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision.

L'interdiction professionnelle ou sociale mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION V

De l'interruption illégale de la grossesse

Article 223-10. — L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article 223-11. — L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

1° après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

2° par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 223-12. — Dans les cas prévus par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 et 223-11 peut être prononcée à titre complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25.

Article 223-13. — Dans les cas prévus par les articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 et 223-11 peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 121-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° la confiscation définie à l'article 131-20 ;

3° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise avant servi à commettre l'infraction.

Article 223-14. — Dans les cas prévus par l'article 223-1 peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Article 223-15. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-10 et 223-11 encourent, outre les peines mentionnées par ces articles, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité de nature médicale ou para-médicale.

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne

SECTION I

Des atteintes à la liberté d'aller et de venir

Article 224-1. — Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

Article 224-2. — L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutila-

tion ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

Article 224-3. — L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le 2^e alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans de réclusion criminelle, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

Article 224-4. — Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans de réclusion criminelle si la personne prise en otage dans les conditions définies à l'alinéa précédent est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

SECTION II

Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport

Article 224-5. — Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Article 224-6. — L'infraction définie à l'article 224-5 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Article 224-7. — Le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéro-nef en vol ou d'un navire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

SECTION III

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation

Article 224-8. — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

SECTION IV

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 224-9. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées à ses articles, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne

SECTION I

Des discriminations

Article 225-1. — Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-2. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

Article 225-3. — Les infractions définies à l'article 225-2 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou un agent public.

Article 225-4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision.

L'interdiction mentionnée aux 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Du proxénétisme et des infractions assimilées.

Article 225-5. — Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 225-6. — Est assimilé au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives.

Article 225-7. — Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis :

1° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

2° avec la participation de plusieurs personnes agissant de manière concertée ;

3° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° à l'égard de plusieurs personnes.

Article 225-8. — Le proxénétisme est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis :

1° avec usage ou menace d'une arme ;

2° en recourant à des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° à l'égard d'une personne mineure ;

4° à l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

5° à l'égard d'une personne qui a été livrée à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République.

Article 225-9. — Le proxénétisme commis en bande organisée est puni :

1° de dix ans de réclusion criminelle et de 10 000 000 francs d'amende, s'il est accompagné de la circonstance prévue par le 4° de l'article 225-7 ;

2° de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 francs d'amende s'il est accompagné de l'une des circonstances énumérées par l'article 225-8.

Article 225-10. — Le fait, par quiconque, d'entraver de quelque manière que ce soit l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 225-11. — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 francs d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.

Article 225-12. — Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés à l'article 225-11 et fait mentionner, au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 225-13. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende le fait par quiconque :

1° disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, de les tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

2° de vendre un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Article 225-14. — La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Article 225-15. — Les infractions définies par les articles 225-5, 225-6 et 225-10 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

Article 225-16. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-11 et 225-13.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 3° et 5° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

En outre, les personnes morales déclarées responsables de l'une des infractions définies à l'article 225-11 encourent les peines suivantes :

- 1° le retrait définitif de la licence d'exploitation ;
- 2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;
- 3° la fermeture définitive de la totalité de l'établissement.

SECTION III

Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement

Article 225-17. — Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 225-18. — Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 225-19. — Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.

Article 225-20. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37.

SECTION IV

Des atteintes au respect dû aux morts

Article 225-21. — La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Article 225-22. — La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

SECTION V

***Des peines complémentaires applicables
aux personnes physiques***

Article 225-23. — Dans les cas prévus par les sections I et III du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° la publicité de la décision par affichage ou sa diffusion par la presse écrite ;

2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée.

Article 225-24. — Dans les cas prévus par la section II du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour ;

4° l'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

6° la confiscation prévue par l'article 131-20 et la confiscation des produits de la prostitution détenus par une personne autre que la prostituée elle-même, à l'exclusion des objets susceptibles de restitution ;

7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Article 225-25. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 25 (2° à 6°) de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Article 225-26. — Dans les cas prévus par l'article 225-11, peuvent être prononcés :

- 1° soit le retrait définitif de la licence d'exploitation ;
- 2° soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution ;
- 3° soit la fermeture définitive de l'établissement.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

Article 225-27. — La fermeture temporaire prévue par le 2° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 2° de l'article 225-26 emporte suspension de la licence d'exploitation pour la même durée ; le délai de péremption de cette licence est suspendu pendant la durée de la fermeture.

La fermeture définitive prévue par le 3° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 3° de l'article 225-26 emporte retrait de la licence d'exploitation.

Article 225-28. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements mentionnés à l'article 225-11 n'est pas poursuivie, les

peines prévues par les articles 225-16 (3^e alinéa) et 225-26 ne peuvent être prononcées que s'il est établi que la personne a été régulièrement citée à la diligence du ministère public, avec indication de la nature des poursuites exercées et des peines susceptibles d'être prononcées. Cette personne peut présenter ou faire présenter ses observations à l'audience.

La juridiction qui prononce l'une des peines prévues par les articles 225-16 (3^e alinéa) et 225-26 le fait par une décision spéciale et motivée qui pourra faire l'objet, de la part de la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds, des voies de recours de droit commun.

Article 225-29. — Lorsque la fermeture temporaire prévue par le 2^o du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 2^o de l'article 225-26 excède six mois, le commissaire de la République du département peut, pour la période correspondante, procéder à la réquisition et à l'attribution de ces locaux dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Le propriétaire ou le tenancier est tenu de les maintenir dans un état d'habitabilité.

L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui a demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a été informé par le ministère public en application des dispositions de l'article 225-12.

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité

SECTION I

De l'atteinte à la vie privée

Article 226-1. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende quiconque aura, au moyen d'un procédé

quelconque, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° en captant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées à titre privé ;

2° en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2. — Est puni des mêmes peines quiconque, sciemment, conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Article 226-3. — L'introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi autorise celle-ci, dans le domicile d'autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Article 226-4. — La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Article 226-5. — Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayant-droits.

Article 226-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

Article 226-7. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende quiconque publie sciemment, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Article 226-8. — Les articles 226-4 à 226-6 sont applicables à la présente section.

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse.

Article 226-9. — La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayant-droits.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Article 226-10. — Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après une décision d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu concernant le fait dénoncé.

Article 226-11. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsable^c pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction à été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

SECTION IV

De l'atteinte au secret

§ I : De l'atteinte au secret professionnel

Article 226-12. — Toute personne qui, étant, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère confidentiel, la révèle sciemment à une personne non qualifiée pour en partager le secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit ; toutefois, lorsqu'elle est engagée, elle ne peut être éteinte par le retrait de la plainte.

Article 226-13. — Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, elles ne sont pas applicables :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont

été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

§ 2 : De la protection des informations nominatives

Article 226-14. — Le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation fixées par les articles 25, 26 et 28 à 31 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.

Article 226-15. — Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité définie en application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.

Article 226-16. — Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sciemment, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances

Article 226-17. — Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, de prendre connaissance des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, de les détourner ou d'en altérer le contenu.

SECTION V

Dispositions générales

Article 226-18. — Lorsque les infractions définies par les articles 226-3 et 226-17 sont commises par un fonctionnaire ou un agent public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement est portée à trois ans.

SECTION VI

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 226-19. — Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Article 226-20. — Dans le cas prévu par l'article 226-7 peut être prononcé l'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite.

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille

SECTION I

Du délaissement de mineur

Article 227-1. — Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.

SECTION II

De l'abandon de famille

Article 227-2. — Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint, une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres VI, VII et VIII du Livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Le fait, par quiconque, de dissimuler son domicile ou sa résidence dans l'intention de se soustraire à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dus en raison de ses obligations familiales est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

SECTION III

Des atteintes à la garde des mineurs

Article 227-3. — Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Article 227-4. — Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Article 227-5. — Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-4 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Article 227-6. — Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République, les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 227-7. — Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-3 et 227-4 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

SECTION IV

Des atteintes à la filiation

Article 227-8. — Le fait de provoquer, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Article 227-9. — La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

SECTION V

De la mise en péril des mineurs

Article 227-10. — Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant le droit de garde ou ayant autorité sur une personne âgée de moins de quinze ans, de priver celle-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Article 227-11. — L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Article 227-12. — Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Article 227-13. — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 227-14. — Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Article 227-15. — Le fait de provoquer directement un mineur à se suicider est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsque cette provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Article 227-16. — Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 227-17. — Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui fait participer ou assister de manière habituelle un mineur à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, sa présence a une seule réunion suffit à caractériser les infractions qui précèdent ; elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Article 227-18. — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

SECTION VI

Dispositions générales

Article 227-19. — La tentative des infractions prévues par les sections III et IV du présent chapitre est passible des mêmes peines.

Article 227-20. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-8 et 227-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la dissolution lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

3° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

4° le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

5° la confiscation du produit de l'infraction ;

6° l'affichage de la décision prononcée ou sa publication par la presse écrite.

Article 227-21. — Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de familles, suivant les modalités définies à l'article 131-25 ;

2° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

3° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs

Article 228-1. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plu-

siens faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes est punie de dix ans de réclusion criminelle.

Article 228-2. — Est exempté de peines celui qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 228-1 a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Article 228-3. — Dans les cas prévus par l'article 228-1, peuvent être prononcées, à l'encontre des personnes physiques, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

LIVRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Le vol

Article 301-1. — Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 301-2. — Le vol commis par un mineur au préjudice de son père ou de sa mère ne peut donner lieu à des poursuites pénales.

Le vol commis par un descendant au préjudice d'un ascendant ou par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint non séparé de corps ne peut être poursuivi contre le descendant ou le conjoint que sur la plainte de la victime.

Article 301-3. — Le vol est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 301-4. — Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il existe l'une des circonstances suivantes :

1° Le vol est réalisé par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice sans qu'il y ait bande organisée ;

2° Le vol est précédé ou accompagné d'acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration ;

3° Le vol est réalisé par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

4° Le vol est précédé ou accompagné de violences sans qu'il en soit résulté pour autrui une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire ;

5° Le vol est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de la maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

6° Le vol a lieu dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° Le vol a lieu dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs.

Article 301-5. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le vol est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire.

Article 301-6. — Le vol est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 301-7. — Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 301-8. — Le vol en bande organisée est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 301-9. — Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné, soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort.

Article 301-10. — Les peines prévues en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-5, 301-6 et 301-9 sont applicables à tous ceux qui ont participé au vol en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. Ces peines sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice.

Article 301-11. — L'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Article 301-12. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 301-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37 sans limitation de durée dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

3° la peine mentionnée au 8° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 301-14. — La tentative des délits prévus aux articles 301-3, 301-4 et 301-5 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE II

L'extorsion

Article 302-1. — Le fait d'extorquer par violence, menace de violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Article 302-2. — L'extorsion est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 302-3. — L'extorsion est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Article 302-4. — L'extorsion en bande organisée est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende :

1° lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Article 302-5. — L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée, soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort.

Article 302-6. — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1, 302-4 et 302-5 sont applicables à tous ceux qui ont participé à l'extorsion en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. Ces peines sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice.

Article 302-7. — Le chantage est le fait d'extorquer, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque.

Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Article 302-8. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 302-9. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37, sans limitation de durée dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

3° la peine mentionnée au 8° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 302-10. — La tentative des délits prévus aux articles 302-1 et 302-7 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE III

L'escroquerie et les infractions voisines

SECTION I

L'escroquerie

Article 303-1. — L'escroquerie est le fait de tromper une personne physique ou morale, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, et de déterminer ainsi la personne physique ou morale, à son préjudice ou au préjudice de tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 303-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

2° par une personne qui fait appel au public au vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entr'aide humanitaire ou sociale.

SECTION II

Les infractions voisines de l'escroquerie

Article 303-3. — Le fait d'exploiter frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique pour faire consentir ce mineur ou cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 303-4. — La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

1° de se faire servir et de consommer des boissons ou des aliments dans un établissement servant à titre onéreux des boissons ou des aliments ;

2° de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

3° de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

4° de se faire transporter en taxi ou en voiture de place.

La filouterie est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

SECTION III

Dispositions générales

Article 303-5. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 303-6. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles et celles mentionnées à l'article 303-5, les peines suivantes :

1° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

3° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Article 303-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 303-1 à 303-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37 ;

4° l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 303-8. — La tentative des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE IV

Les détournements

SECTION I

L'abus de confiance

Article 304-1. — L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, une chose quelconque qui lui a été remise et qu'elle a acceptée à charge de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 304-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs, soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité ;

3° par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

SECTION II

Le détournement de gage ou d'objet saisi

Article 304-3. — Le fait pour un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 304-4. — Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

SECTION III

L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

Article 304-5. — Le fait pour un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'ali-

ments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.

Article 304-6. — La juridiction peut décider que la personne condamnée comme instigateur ou complice de l'infraction définie à l'article 304-5 sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque la condamnation pécuniaire a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

Article 304-7. — Pour l'application de l'article 304-5, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.

SECTION IV

Dispositions générales

Article 304-8. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 304-1 et 304-2 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux que permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Article 304-9. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

2° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Article 304-10. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-1 et 304-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionné au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction ait été commise.

Article 304-11. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-3, 304-4 et 304-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine prévue au 8° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite.

Article 304-12. — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.

Article 304-13. — Le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

CHAPITRE V

Le recel et les infractions voisines

Article 305-1. — Le recel est le fait, par une personne, au préjudice des droits d'autrui, de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose en sachant que celle-ci provient d'une infraction.

Constitue également un recel le fait par une personne, dans les mêmes conditions, de faire office d'intermédiaire afin de transmettre la chose.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 305-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque la personne se livre au recel de manière habituelle ou lorsqu'elle s'y livre à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Article 305-3. — Lorsque la personne connaît le crime qui a servi à obtenir la chose, le recel est puni des peines attachées à ce crime.

Lorsque la personne sait que la chose a été obtenue à l'occasion d'un crime dont elle ne connaît par la nature, le recel est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 francs d'amende.

Article 305-4. — Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers anciens ou achetés à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre dont le contenu est défini par décret en Conseil d'État. L'omission de tenir ce registre ou l'apposition de mentions inexactes est punie de 100 000 francs d'amende.

Article 305-5. — Lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour le délit prévu à l'article 305-4 à une peine d'amende sans sursis, commet le même délit dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 305-6. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 305-1 à 305-5 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

3° la fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incrimi-

nés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 305-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5, sans limitation de durée dans le cas prévu par l'article 305-3 ;

4° la peine mentionnée au 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 305-8. — Le recel défini et réprimé par les articles 305-1 et 305-2 est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose.

CHAPITRE VI

Le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations

Article 306-1. — Tout acte de vandalisme et, en général, tout acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 306-2. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 306-3. — Lorsque le crime prévu à l'article 306-2 est réalisé en bande organisée, il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 306-4. — Lorsque le crime prévu à l'article 306-2 a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'il a entraîné la mort d'autrui.

Article 306-5. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 306-1 à 306-4 encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 306-1 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 306-1 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

Article 306-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu par l'article 306-1 et sans limitation de durée dans le cas prévu par les articles 306-2 à 306-4. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 306-7. — La tentative du délit prévu à l'article 306-1 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VII

Les infractions en matière informatique

Article 307-1. — Le fait de capter frauduleusement un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'informations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 307-2. — Le fait, au mépris des droits d'autrui, d'utiliser, de communiquer ou de reproduire un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'informations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 307-3. — Le fait, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, de détruire ou d'altérer tout ou partie d'un système de traitement automatique d'informations, ou d'en entraver ou fausser le fonctionnement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 307-4. — Le fait, en utilisant frauduleusement un système de traitement automatique d'informations, d'obtenir ou de faire obtenir à autrui un profit illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 307-5. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 307-1 à 307-4 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 307-6. — Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 307-4 encourent, outre les peines mentionnées à cet article et à l'article 307-5, les peines suivantes :

1° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

2° l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

4° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Article 307-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus ;

4° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 307-8. — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VIII

La participation à une association de malfaiteurs

Article 308-1. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les biens est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 308-2. — Est exemptée de peine la personne qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définie à l'article précédent, a, avant toute poursuite, révélé ce groupement ou cette entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Article 308-3. — Les personnes physiques coupables du crime prévu à l'article 308-1 encourent, outre les peines portées à cet article, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.